

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 10 novembre 2014 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents : Pierre Flamand Maire

 Serge Piché Conseiller
 Louise Lafrance Conseillère
 Éric Paiement Conseiller
 Normand Bernier Conseiller
 Gaétan Brunet Conseiller
 Yves Prud'homme Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Sont également présents monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette séance ainsi que madame Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Assistance : 3 personnes

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5468

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance. Il est 19h.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5469

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5470

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2014 tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h10 et se termine à 19h12.

CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5471

CAZA MARCEAU + SOUCY BOUDREAU AVOCATS
RENOUVELLEMENT ADHÉSION FORFAIT TÉLÉPHONIQUE

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au renouvellement de notre adhésion au « Forfait téléphonique » pour l'année 2015 avec la firme Casa Marceau + Soucy Boudreau Avocats au prix de quatre cents dollars (400\$) plus taxes.

Cette dépense sera imputée au G.L. 02-130-00-412.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5472

FERMETURE DE L'HÔTEL DE VILLE DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents de fermer les bureaux de l'Hôtel de ville durant la période des Fêtes à partir du mardi 23 décembre 2014 16h jusqu'au lundi 5 janvier 2015 8h.

Il est à noter que les 24, 25, 26 et 31 décembre ainsi que les 1^e et 2 janvier seront des jours fériés payés, alors que les 29 et 30 décembre seront des congés sans solde que les employés et cadres municipaux pourront combler à même leurs vacances et/ou journées mobiles.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5473

ADHÉSION 2015 À LA FQM

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité procède au renouvellement de son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'année 2015. Cette dépense au montant de 2 639.68\$ taxes incluses sera imputée au GL 02-190-00-494.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5474

ADDENDA AU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'autoriser l'ajout d'un addenda au contrat de travail du directeur général concernant l'augmentation de son salaire après un an de service ainsi que l'indexation de celui-ci en début de chaque année.
- D'autoriser le maire Pierre Flamand à signer ledit addenda.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5475

ENTÉRINER L'ENTENTE SOUS SEING PRIVÉ ENTRE LA CAISSE
DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES ET LA
MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'entente suivante intervenue le 27 octobre dernier entre la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides et la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE :

CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES, coopérative régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant sa principale place d'affaires au 597, boulevard Albiny-Paquette, Mont-Laurier, province de Québec, J9L 1L5, ici représentée par monsieur LUC RAJOTTE, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « **Vendeur** »)

ET

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES, association personnifiée légalement constituée, issue du regroupement de la Municipalité de Beaux-Rivages, du Village de Val-Barrette et du Village de Lac-des-Écorces ayant son siège social au 672, boulevard St-François, Lac-des-Écorces, province de Québec, J0W 1H0, ici représentée par messieurs PIERRE FLAMAND et JEAN BERNIER, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent;

(ci-après appelée l' « **Acheteur** »)

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QU'un Acte de vente est intervenu entre les parties le 23 mai 2014 devant le notaire Me Mario Pilon pour la vente de l'immeuble situé dans la Municipalité de Lac-des-Écorces, connu et désigné comme étant le lot 3 599 696 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle et ayant pour adresse le 133, rue St-Joseph, Lac-des-Écorces, Province de Québec, J0W 1H0.

ATTENDU QUE les parties désirent modifier le libellé inscrit aux pages 2 et 3 de l'Acte de vente, soit le deuxième point du paragraphe identifié sous la rubrique « INCLUSIONS ET EXCLUSIONS » afin d'y éliminer les mots « *comptoir-caissier, voûtes* » et ce, rétroactivement au 23 mai 2014, le tout, pour qu'il se lise ainsi:

- «
- Tous les aménagements fixés ou attachés à l'immeuble, dont plus spécifiquement, mais non limitativement les boîtiers d'enseignes extérieurs, dépôt à toute heure, etc. ».


ATTENDU QUE ladite modification est exécutée entre les parties sous seing privé et nul besoin de devoir publier cette modification au Registre foncier.

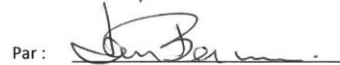
ATTENDU QUE les comptoir-caisse et voûtes sont toujours demeurés la propriété du Vendeur.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Mont-Laurier ce 27 ° jour de octobre 2014.

Acheteur
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

Par : 
PIERRE FLAMAND
Représentant dûment autorisé

Par : 
JEAN BERNIER
Représentant dûment autorisé

À Mont-Laurier ce 27 ° jour de octobre 2014.

Vendeur
CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES

Par : 
LUC RAJOTTE
Représentant dûment autorisé

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5476

OCTROI DE CONTRAT – DÉMOLITION DU 133, RUE ST-JOSEPH

ATTENDU QUE le directeur général a demandé des soumissions auprès de deux entreprises pour la démolition de l'édifice du 133, rue St-Joseph récemment incendié;

ATTENDU QUE les deux entreprises ont déposé leur soumission, prix toutes taxes incluses, soit :

Excavation Jocelyn Nadeau	24 604.65 \$
Brunet et Michaudville inc.	12 469.04 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision prise par le directeur général, suite à l'obtention de l'accord du Conseil municipal lors du caucus tenu le 3 novembre dernier, d'octroyer le contrat à l'entreprise Brunet et Michaudville inc. considérant que son prix est le plus bas.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5477

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

RECONSTRUCTION DE L'ÉDIFICE DU 133, RUE ST-JOSEPH

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à la reconstruction de l'édifice du 133, rue St-Joseph détruit lors d'un incendie survenu le 24 septembre dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général à lancer sur SEAO l'appel d'offres public concernant la reconstruction de l'édifice.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5478

SUBVENTION 2015 POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT l'obligation de la municipalité d'offrir à ses contribuables handicapés un service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a opté pour le volet souple, ce qui implique un engagement de celle-ci à défrayer 20% des coûts du service de transport adapté, et que le montant maximum autorisé par déplacement est de 14\$;

CONSIDÉRANT QUE la somme allouée par la municipalité au transport adapté est cependant à la discrétion du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'allouer un montant de 1 000\$ au transport adapté pour 2015, ce qui correspond à 2.80\$ par déplacement pour un total de 356 déplacements;
- De demander au Ministère des Transports du Québec une subvention pour l'année 2015 au montant de 3 275\$, ce qui correspond à 9.20\$ par déplacement pour un total de 356 déplacements;
- De demander une participation à tous les usagés totalisant une somme de 712\$, ce qui correspond à 2\$ par déplacement pour un total de 356 déplacements;

Il s'agit donc d'un maximum de 356 déplacements pour l'année 2015 qui devront être partagés entre les usagés.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION NO : 2014-11-5479

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 184-2014 ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Avis de motion est donné par Gaétan Brunet en vue de l'adoption du règlement numéro 184-2014 établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2015 et les conditions de leur perception, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5480

RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 OCTOBRE 2014

- ATTENDUE QUE le Maire, Pierre Flamand, fait lecture des grandes lignes du rapport sur la situation financière de la Municipalité conformément à l'article 955 du Code municipal;
- ATTENDU QUE ledit rapport sera publié dans le journal municipal et distribué à chaque adresse civique de la municipalité;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt le rapport du maire sur la situation financière de la Municipalité de Lac-des-Écorces au 31 octobre 2014.

Chers concitoyens,
Chères concitoyennes,
Collègues du conseil municipal,

À titre de maire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, j'ai, une fois de plus, l'avantage de vous faire part du rapport sur la situation financière de notre Municipalité. Conformément à l'article 955 du *Code Municipal du Québec*, Je vous présente un rapport sur la situation financière qui traite des derniers états financiers consolidés vérifiés, des résultats de l'année en cours, des orientations du prochain budget pour 2015 ainsi qu'un résumé des grands investissements et des projets importants actuels et à venir. Le code stipule également que je dois vous faire part de la liste des contrats de plus de 25 000\$ ainsi que la liste de tous les contrats comportant une dépense de 2 000\$ et plus conclus au cours de cette période avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$, contrats qui ont eu lieu depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle j'ai fait rapport de la situation financière de la municipalité. Ces listes sont publiques et peuvent être consultées au bureau de l'hôtel de ville à compter de ce jour. Je vous ferai part, par la même occasion, de la rémunération accordée aux élus pour l'exercice 2014.

États financiers consolidés 2013

L'exercice terminé le 31 décembre 2013 s'est soldé par un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 327 878\$ dont 128 990\$ appartiennent à des organismes contrôlés. Cet excédent est principalement causé par certaines dépenses prévues qui n'ont pas été effectuées et des revenus de services rendus et revenus divers qui ont été supérieurs à ceux budgétés.

L'endettement total net à long terme se situe quant à lui à 3 698 798\$ à la même date dont 844 031\$ représentant la part de la Municipalité dans la Régie Intermunicipale des déchets de la Lièvre et 132 855\$ à la MRC d'Antoine-Labelle. Sur les 2.7 millions de dette nette à la Municipalité uniquement, 2 012 589\$ sont des dettes remboursables par des tiers selon divers programmes gouvernementaux.

Maintenant, je vous fais part des grandes lignes du rapport financier consolidé 2013 :

Revenus de fonctionnement	3 927 509 \$
Charges de fonctionnement	4 119 559 \$
Remboursement – Dettes à long terme	290 506 \$
Amortissement	637 441 \$
Affectations	172 037 \$

Rapport de l'auditeur indépendant

La firme Guilbault Mayer Millaire Richer Inc. a déposé son rapport le 12 mai 2014 et mentionne que les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité et des organismes qui sont sous son contrôle au 31 décembre 2013, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Dépenses en immobilisations pour 2013

Les immobilisations réalisées au cours de l'exercice 2013 se chiffrent à plus de 1 214 416\$ dont 1 134 740\$ appartenant à la Municipalité. Ces investissements sont financés par la Municipalité, par des subventions gouvernementales et autres tiers. Les projets les plus importants sont sans contredit l'achèvement des travaux à l'usine de traitement des eaux usées du secteur de Val-Barrette financée à 85% par le PIQM, le bouclage de la rue des Noisetiers financé par le programme TECQ 2009-2013, la construction du chalet des patineurs et salle communautaire du secteur Lac-des-Écorces, les travaux de réfection de la Montée Foisy et Napoléon-Guy et l'accomplissement du projet de réfection des trottoirs du secteur de Val-Barrette.

Données préliminaires des résultats financiers de l'exercice 2014

Le budget non consolidé de la Municipalité de Lac-des-Écorces s'établit à 3 380 000\$. Au moment d'écrire ces lignes, l'équilibre budgétaire semble se concrétiser tout en laissant un surplus d'exercice dans la mesure où aucun imprévu majeur ne vienne perturber nos activités d'ici la fin de décembre.

Pour ce qui est des immobilisations, outre les travaux de réparation de rues, tels la Montée Plouffe et le chemin du Tour-du-Lac-David-Sud et certaines autres, l'emphase a été mise sur la finalisation de l'acquisition de notre nouveau camion autopompe-citerne, l'achat de la bâtisse abritant la Caisse Desjardins du secteur Val-Barrette ainsi que la mise en marche du Dôme Uniprix qui a nécessité l'achat d'équipements et de bandes de patinoires.

En vertu de l'article 11 de la Loi sur le traitement des membres du conseil municipal, le présent document doit mentionner les rémunérations et allocations de dépenses des élus :

	Maire	Conseiller
Salaire – Municipalité	17 165 \$	5 722 \$
Allocation de dépenses – Municipalité	8 582 \$	2 861 \$
Allocation statutaire, conseil des maires et autres comités – MRCAL	4 171 \$	
Allocation de dépenses – MRCAL	2 085 \$	

Liste des contrats

Comme mentionné précédemment, voici la liste des contrats comportant une dépense de 25 000\$ que la Municipalité a conclu depuis le dernier rapport du maire sur la situation financière ainsi que la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ conclus au cours de cette même période avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats dépasse 25 000\$. Cette liste est annexée au présent document.

Orientations générales du budget 2015

La direction des services financiers en collaboration avec tous les services concernés travaillent actuellement à l'élaboration du budget 2015. La nouvelle année s'annonce sous le signe de la continuité et la prudence. Nos actions en lien avec le budget resteront axées sur nos priorités, soit sur la qualité de vie de tous nos citoyens. Nous allons diriger nos efforts dans l'entretien de nos infrastructures existantes, l'installation de lumières au terrain de balle du secteur Lac-des-Écorces, la reconstruction de la bâtisse incendiée pour y relocaliser la Caisse Desjardins et une salle communautaire

dans le secteur Val-Barrette, le remplacement à long terme de nos lampadaires par des lumières DEL plus économiques en énergie, l'achat d'un nouveau camion pour notre surintendant en voirie et par l'achat de portables aux conseillers pour « un conseil sans papier ». Nous gardons toujours comme préoccupation de limiter les charges fiscales à un niveau acceptable pour nos citoyens tout en restant tourné vers l'avenir.

Conclusion

En conclusion, je tiens à vous rappeler que la situation financière de la Municipalité est saine. Nous travaillons toujours dans le but d'assumer nos obligations financières à court terme tout en nous assurant de respecter nos engagements futurs. Nous allons donc conserver nos pratiques de gestion rigoureuses. Aussi, je tiens à remercier tous les employés de la Municipalité ainsi que les bénévoles qui nous permettent d'offrir des services de qualité dans un milieu de vie de grande qualité.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ CONCLUS AU COURS DE L' EXERCICE 2014 ET CONTRATS DE 2 000 \$ ET PLUS DONT L'ENSEMBLE DÉPASSE 25 000 \$ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 955 DU CODE MUNICIPAL

Auto-Mont Chevrolet Buick	
Achat de camion	32 767.32 \$
Groupe Ultima Inc.	
Assurance générale	61 057.00 \$
Québec Inc. 9088-9569	
Station d'eaux usées	68 585.91 \$
Québec Inc. 9224-5661	
Travaux de toiture	27 818.20 \$
Gaétan Lacelle Excavation Inc.	
Asphaltage	343 378.03 \$
Lacelle et Frères Inc.	
Déneigement	178 610.16 \$
Nivelage et autres	9 930.20 \$
Maxi-Métal Inc.	
Camion autopompe-citerne	335 526.30 \$
Pavage Wemindji Inc.	
Travaux de pavage	168 503.23 \$

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5481

SOUPER-RENCONTRE EMPLOYÉS, CADRES ET ÉLUS MUNICIPAUX

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'organiser un souper-rencontre pour les employés, les cadres et les élus municipaux afin de souligner la fin de l'année 2014 et la nouvelle année 2015.

Il est aussi résolu que les dépenses relatives à ladite rencontre seront imputées au G.L. 02-190-00-493, soit :

- Cocktail de bienvenue pour tous les invités;
- Repas pour les employés et cadres seulement
- Vin lors du repas pour tous les invités

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5482

SALLE COMMUNAUTAIRE VAL-BARRETTE

AFFECTATION DE 25 000\$ DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'affecter une somme de 25 000\$ du surplus accumulé non affecté pour la réalisation des travaux de la salle communautaire de l'édifice du 133, rue St-Joseph selon les normes présentement en vigueur.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION NO : 2014-11-5483

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 185-2014 ABROGEANT 172-2013

DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS AU DG, À LA DGA, À LA DSF, AU STP ET AU DSI DE LA MUNICIPALITÉ DE LDÉ

Avis de motion est donné par Normand Bernier en vue de l'adoption du règlement 185-2014 abrogeant 172-2013 déléguant certains pouvoirs au directeur général (DG), à la directrice générale adjointe (DGA), à la directrice des services financiers (DSF), au surintendant des travaux publics (STP) et au directeur du service des incendies (DSI) pour la municipalité de Lac-des-Écorces, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5484

AUTORISER LE MAIRE ET LE DG À SIGNER LES DIFFÉRENTES ENTENTES INCENDIE

ATTENDU QUE les présentes ententes incendie du SSIRK viennent à échéance le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE quatre (4) nouvelles ententes ont été présentées aux municipalités concernées et que celles-ci ont toutes été approuvées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire Pierre Flamand et le directeur général Jean Bernier à signer les ententes incendie A, B, C et D telles que présentées et approuvées précédemment et ce, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

A. ENTENTE D'ENTRAIDE MUTUELLE RELATIVE À LA PROTECTION INCENDIE

Entre

La municipalité de Chute-Saint-Philippe,

La municipalité de Kiamika

et

La municipalité de Lac-des-Écorces;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque municipalité participante de prêter secours, pour le combat des incendies, à toute autre municipalité participante, aux conditions prévues à la présente entente.

Article 2 Mode de fonctionnement

Chacune des municipalités s'engage à fournir ses ressources humaines et matérielles pour répondre à toute demande d'assistance. Si une municipalité a besoin d'une aide plus considérable, la municipalité qui répond pourra satisfaire à cette demande, pourvu qu'elle soit assurée d'être protégée par d'autres.

Article 3 Demande de secours

Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies à une autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une autre municipalité participante.

Article 4 Comité intermunicipal

Un comité intermunicipal est formé sous le nom de « Comité intermunicipal du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika » (Comité SSIRK).

Le Comité est composé du maire et d'un (1) membre de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente.

Les directeurs généraux de chacune des municipalités assistent aux réunions du Comité SSIRK, mais agissent uniquement à titre consultatif, sans posséder de droit de vote. Le directeur général de la municipalité hôte de la réunion est responsable de la rédaction et de la distribution du compte-rendu de la réunion du Comité SSIRK.

Les responsabilités du Comité sont les suivantes :

1. étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;
2. surveiller le respect des engagements de chacune des municipalités parties à l'entente;
3. discuter et commenter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

Toute recommandation du Comité devra être adoptée par la majorité des conseils municipaux partis à la présente entente. Cette majorité sera calculée au prorata de l'évaluation foncière uniformisée des immeubles imposables et non imposables apparaissant au dépôt annuel du rôle de chacune des municipalités parties à la présente entente.

Article 5 Mise en commun des ressources

Par la présente entente, chaque municipalité s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour recruter et maintenir les effectifs suivants :

- 10-15 pompiers attachés à la caserne de Chute-St-Philippe et recrutés de préférence à Chute-St-Philippe;
- 10-15 pompiers attachés à la caserne de Lac-des-Écorces et recrutés de préférence à Lac-des-Écorces;
- 10-15 pompiers attachés à la caserne du secteur de Val-Barrette et recrutés de préférence dans le secteur de Val-Barrette;
- 10-15 pompiers attachés à la caserne de Kiamika et recrutés de préférence à Kiamika.

Les municipalités adhérentes s'engagent à desservir tout le territoire des municipalités parties à la présente entente ainsi que tout autre territoire des municipalités avec lesquelles la municipalité de Lac-des-Écorces possède une entente intermunicipale en matière de protection incendie, et ce, pour y combattre tout incendie qui s'y déclarera.

Article 6 Direction des opérations

La direction des opérations est assumée par le directeur incendie ou en son absence par le chef de division du territoire où a lieu l'incendie ou en son absence par l'officier de garde.

Article 7 Formation des pompiers

Toutes les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes décrites dans le manuel traitant des « Exigences professionnelles applicables aux services d'incendie ». Chacune des municipalités assumera l'ensemble des coûts relatifs à la formation des pompiers rattachés à sa caserne.

Article 8 Identification des équipements

Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

Article 9 Responsabilité civile

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

« Toute municipalité prêtant secours aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de ses officiers, employés ou mandataires au cours ou suite à des manoeuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente, et ce, peu importe le lieu de l'intervention. »

Article 10 Santé et sécurité au travail

Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) et de leurs règlements correspondants, ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité.

Advenant un accident de travail, chaque municipalité partie à l'entente est responsable de sa brigade.

Article 11 Assurances

Toute municipalité participante s'engage à s'assurer adéquatement à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en leur remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

Chaque municipalité partie à l'entente doit s'assurer au niveau de la responsabilité civile pour un montant minimal de 5 000 000 \$.

Article 12 Dépenses en immobilisations

Chaque municipalité partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle effectuera dans le domaine de la protection contre l'incendie.

Article 13 Coûts d'opération

Toute municipalité recevant assistance d'une autre municipalité s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

1. Le salaire des officiers et des pompiers. La grille des salaires des pompiers volontaires du SSIRK, incluant l'indexation annuelle, est approuvée et adoptée par des résolutions des conseils des municipalités parties à l'entente.

La tarification du matériel roulant et des équipements qui suit correspond à celle en vigueur dans l'Entente d'entraide mutuelle de service de la MRC et suit les mises à jour des tarifs, s'il y a lieu.

2. Un tarif horaire de 101.90 \$ pour toute sortie d'une unité mobile (unité d'urgence).
3. Un tarif horaire de 203.80 \$ pour toute sortie d'un camion-citerne, incluant le transporteur d'eau.
4. Un tarif horaire de 254.74 \$ pour toute sortie d'un camion autopompe/citerne.
5. Un tarif horaire de 50\$ par véhicule sera facturé lorsque les services d'incendie interviennent pour une fausse alarme ou sur une mission annulée. Lorsque les pompiers entrent en opération (code 10-17), la facturation débute selon les coûts décrétés dans la présente entente.
6. Tout autre coût d'utilisation d'équipements ou de produits nécessaires à l'extinction du feu aux prix de remplacement (ex.: air comprimé, mousse, etc.).
7. Lorsqu'un véhicule incendie n'est plus nécessaire à l'extinction du feu, il est mis en attente et la facturation prend fin immédiatement. Advenant un rappel à l'opération pour toutes causes que ce soient, la facturation recommence jusqu'à la fin du rappel.
8. Pour les véhicules, toute partie d'heure équivaut à une heure complète pour la facturation.

Article 14 Paiement

La contribution financière des municipalités desservies, calculée en vertu de l'article 13.0 est payable dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement. Le montant dû porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec.

Article 15 Autres coûts d'opération

Chacune des municipalités parties à l'entente assumera pour sa caserne, l'ensemble des coûts reliés :

1. Aux salaires des pompiers à temps partiel, même si ces derniers interviennent sur le territoire d'une autre municipalité. Il est de la responsabilité du Directeur de vérifier la présence et le temps des pompiers de chacune des casernes lors des interventions, formations, etc., et d'en informer chacune des municipalités parties à l'entente, et ce, dans un délai de sept (7) jour suivant l'intervention ou événement.
2. À la formation des pompiers et officiers, incluant les frais d'inscription, repas, déplacement.
3. Aux vêtements d'apparat des pompiers et officiers.
4. À l'achat d'une assurance-accident pour les pompiers et officiers.
5. À ses véhicules et équipements de protection incendie et s'engage à entretenir adéquatement ses véhicules et ses équipements et à payer les assurances et autres frais reliés à ses équipements.
6. À l'acquisition de système de communication.
7. Aux frais d'accès téléphoniques et temps d'ondes des systèmes de communication.

Article 16 Adhésion d'une autre municipalité

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :

1. elle s'engage à respecter chacune des obligations et conditions prévues à la présente entente;
2. elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;

3. elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités déjà parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
4. la municipalité adhérente et toutes les municipalités déjà parties à l'entente autorisent par résolution cette annexe.

Article 17 Durée et renouvellement

La présente entente entrera en vigueur le 1^e janvier 2015 et se terminera le 31 décembre 2019.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une des municipalités n'avise par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention d'y mettre fin ou qu'elle lui soit soumis, à la majorité des municipalités membres, un avis officiel de fin d'entente. Cet avis devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement de la présente entente.

Article 18 Partage de l'actif et du passif

Advenant la fin de la présente entente, chacune des municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière à l'autre municipalité partie à l'entente.

Chacune des municipalités assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

Aucun actif et aucun passif ne seront partagés à la fin de l'entente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Lac-des-Écorces, ce _____ jour de _____ 2014.

Et ce, afin de permettre l'entrée en vigueur de cette entente au 1er janvier 2015, comme stipulé aux résolutions adoptées par chacune des municipalités parties à la présente entente.

Pour la Municipalité de Lac-des-Écorces

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général

Pour la Municipalité de Kiamika

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, directrice générale

Pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale

B. ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRÉVOYANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Entre

La Municipalité de Lac-des-Écorces, ci-après appelée « **la mandataire** »;

et

La Municipalité de Kiamika et **la Municipalité de Chute-Saint-Philippe** ci-après appelées « **les municipalités desservies** »;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivant du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

Par la présente entente, les municipalités desservies délèguent à la municipalité mandataire leurs compétences concernant l'administration et la gestion financière des services de protection incendie du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika (SSIRK) sur leurs territoires. Les brigades, les casernes, les véhicules et les équipements demeurent sous la responsabilité de chacune des municipalités.

Article 2 Mode de fonctionnement

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, la municipalité de Lac-des-Écorces sera responsable du personnel engagé au SSIRK pour le compte des municipalités parties à la présente entente.

Les principales responsabilités et tâches du directeur sont les suivantes :

- Administration du service;
- Supervision de l'entretien des casernes et des véhicules des quatre (4) brigades (Chute-Saint-Philippe, Kiamika, Lac-des-Écorces et Val-Barrette);
- Assistance à diverses réunions;
- Intervention sur les feux;
- Établir des programmes de prévention pour les risques faibles, élevés et très élevés;
- Pratiques;
- Recrutement;
- Formation.

La Municipalité de Lac-des-Écorces administrera les coûts suivants du personnel engagé au SSIRK :

- Salaire et avantages sociaux;
- Cotisations à la CSST;
- Assurance-accident;
- Assurance responsabilité civile et professionnelle;
- Coûts de formation et de perfectionnement;
- Coûts relatifs à l'achat ou à la location et l'entretien d'un véhicule, incluant les assurances;
- Frais de déplacement;
- Système de communication;
- Tous frais administratifs nécessaires pour l'accomplissement des tâches du directeur;
- Toutes dépenses liées à l'achat, la réparation et au temps d'onde des pagettes du service d'incendie;
- Toute autre dépense autorisée par les secrétaires-trésoriers/directeurs généraux des municipalités parties à l'entente.

Article 3 Comité intermunicipal

Un comité intermunicipal est formé sous le nom de « Comité intermunicipal du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika » (« Comité SSIRK »).

Le Comité SSIRK est composé du maire et d'un (1) membre de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente.

Les directeurs généraux de chacun des municipalités assistent aux réunions du Comité SSIRK, mais agissent uniquement à titre consultatif, sans posséder de droit de vote. Le directeur général de la municipalité hôte de la réunion est responsable de la rédaction et de la distribution du compte-rendu de la réunion du Comité SSIRK.

Les responsabilités du Comité SSIRK sont les suivantes :

1. étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;
2. surveiller le respect des engagements de chacune des municipalités parties à l'entente;
3. discuter et recommander toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

L'ordre du jour des réunions du Comité SSIRK est préparé par le directeur et est envoyé si possible une (1) semaine avant la date prévue pour la réunion.

Toute recommandation du Comité SSIRK devra être adoptée par la majorité des conseils municipaux membres de la présente entente. Cette majorité sera calculée au prorata de l'évaluation foncière uniformisée des immeubles imposables et non imposables apparaissant au dépôt annuel du rôle de chacune des municipalités parties à la présente entente.

Article 4 Direction des opérations

La direction des opérations de chacune des brigades parties à la présente entente sera sous la gouverne du directeur incendie de la Municipalité de Lac-des-Écorces. Ces brigades seront sous l'autorité d'un seul directeur qui sera nommé par le conseil de la mandataire avec le consentement majoritaire des conseils des municipalités desservies. Sa destitution relèvera aussi du conseil de la mandataire avec le consentement majoritaire des conseils des municipalités desservies. Le consentement majoritaire sera calculé au prorata de l'évaluation foncière uniformisée des immeubles imposables et non imposables apparaissant au dépôt annuel du rôle de chacune des municipalités parties à la présente entente. Cette brigade se nomme « Service de sécurité incendie Rivière Kiamika ».

Le directeur verra à l'organisation de la brigade, participera à la sélection et à l'entraînement des pompiers, verra à l'entretien de l'équipement et aura la direction entière des opérations au cours des incendies.

Les pouvoirs du directeur, en cas d'absence ou de maladie, seront exercés par le directeur adjoint dûment nommé, ou par tout autre officier responsable nommé par la municipalité mandataire.

Les pompiers seront choisis dans l'une ou l'autre des municipalités parties à l'entente après la recommandation du comité de sélection mandaté par le Comité SSIRK et selon la politique concernant le recrutement et la promotion.

Article 5 Mode de répartition des coûts d'opération et d'administration

Les coûts reliés aux opérations et à l'administration du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika (SSIRK) sont partagés au prorata de l'évaluation foncière uniformisée des immeubles imposables et non imposables apparaissant au dépôt annuel du rôle de chacune des municipalités parties à la présente entente.

Le mode de répartition pour l'établissement des quotes-parts de chacune des municipalités parties à l'entente est évalué et ajusté en décembre pour chaque année qui suit.

Le budget annuel d'opération du SSIRK couvre les dépenses suivantes :

- le salaire régulier et avantages sociaux du directeur du SSIRK;
- le salaire régulier et avantages sociaux des autres ressources humaines du SSIRK;
- le salaire des ressources contractuelles nécessaires à la réalisation de l'entente;
- La location ou l'achat d'un véhicule pour le directeur et d'un véhicule pour le TPI;
- Le frais d'essence, d'entretien, d'assurance et autres dépenses d'utilisation des véhicules du directeur incendie et du TPI;
- les frais de location des deux locaux utilisés par le SSIRK. Le loyer mensuel est évalué à 250 \$ par local, incluant les frais d'électricité, de chauffage et d'entretien.

Les frais d'administration de la municipalité mandataire représenteront 5 % du budget annuel d'opération du SSIRK. Ces frais seront partagés au prorata de l'évaluation foncière uniformisée des immeubles imposables et non imposables apparaissant au dépôt annuel du rôle de chacune des municipalités parties à la présente entente.

Article 6 Mode de répartition des dépenses en immobilisations

Chaque municipalité partie à l'entente assumera sa part des dépenses en immobilisations selon la répartition établie à l'article 5 de la présente entente.

Article 7 Paiement des contributions financières

La contribution financière des municipalités desservies, calculée en vertu des articles 5 et 6, est payable mensuellement dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Le montant dû porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec.

Article 8 Budget annuel

Chaque année, la mandataire dresse un projet de budget pour les dépenses salariales du personnel, les frais d'opérations et d'administration ainsi que pour l'acquisition des immobilisations du SSIRK pour le prochain exercice financier des municipalités.

La mandataire présente aux municipalités desservies la proposition de budget lors d'une réunion du SSIRK au plus tard le 1^{er} novembre. Lors de cette rencontre budgétaire, une discussion constructive entre les municipalités permet d'arriver à un consensus au sujet de chacun des postes budgétaires.

Les municipalités desservies ont ensuite jusqu'au 1 décembre pour adopter le budget proposé par le SSIRK. Le budget devra être adopté par la majorité des conseils municipaux membres de la présente entente. Cette majorité sera calculée au prorata de l'évaluation foncière uniformisée des immeubles imposables et non imposables apparaissant au dépôt annuel du rôle pour l'année en cours de chacune des municipalités parties à la présente entente.

Toute dépense en immobilisation d'un montant inférieur à 5 000 \$ doit être prévue au budget de l'année. Toute dépense en immobilisation d'un montant supérieur à 5 000 \$ devra à l'unanimité être approuvée par résolution par les conseils municipaux membres de la présente entente.

Article 9 Comptabilité et états financiers

La mandataire tient une comptabilité distincte pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion des services de protection contre l'incendie.

Au plus tard le 30 avril de chaque année, elle transmet aux municipalités desservies la partie de ses états financiers qui est relative à tout ce qui concerne l'administration et la gestion du SSIRK pour le dernier exercice financier.

Article 10 Responsabilités pour dommages

La mandataire assumera la responsabilité des dommages causés au Directeur, au TPI ou à ses biens au cours ou suite à des opérations effectuées sur les territoires des municipalités participantes en vertu de la présente entente.

Chacune des municipalités assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels causés à des tiers au cours ou suite à des opérations effectuées sur son territoire en vertu de la présente entente.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une municipalité participante ou ses employés.

Article 11 Adhésion d'une autre municipalité

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :

1. elle s'engage à respecter chacune des obligations et conditions prévues à la présente entente;
2. elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
3. elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités déjà parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
4. la municipalité adhérente et toutes les municipalités déjà parties à l'entente autorisent par résolution cette annexe.

Article 12 Durée et renouvellement

La présente entente entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et se terminera le 31 décembre 2019.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une des municipalités n'avise par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention de la modifier ou d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement de la présente entente.

Article 13 Partage de l'actif et du passif

Article 13.1 Advenant la fin de la présente entente, les biens meubles et immeubles seront vendus et le produit de leur vente ainsi que tout le passif découlant de l'application de la présente entente seront partagés entre les municipalités parties à l'entente selon le pourcentage établi à l'article 5 de l'année en cours.

Tout l'actif et le passif accumulés seront partagés entre les municipalités selon le pourcentage établi à l'article 5.

Une liste des actifs acquis chaque année sera jointe en annexe au présent document.

Article 13.2 Par ailleurs, si une nouvelle entente est conclue et qu'une municipalité partie à la présente entente cesse de faire partie de l'entente, ou si une municipalité se retire de la présente entente à la demande de la majorité des municipalités membres, cette municipalité aura droit à une compensation financière représentant sa quote-part de la valeur dépréciée des biens immeubles ainsi que sa quote-part de la valeur marchande des biens meubles selon le pourcentage établi à l'article 5; elle paiera également sa quote-part du passif découlant de l'application de la présente entente selon le pourcentage établi à l'article 5.

Pour établir la valeur dépréciée des biens immeubles, on appliquera une dépréciation annuelle de 5% au coût total de l'achat et de la construction de ces biens, après avoir diminué ce coût du montant des subventions reçues. S'il est possible, on pourra utiliser la juste valeur marchande de l'immeuble (JVM).

Pour établir la valeur dépréciée des biens meubles, une juste évaluation des valeurs résiduelles des biens acquis pour la gestion des brigades des municipalités parties à l'entente du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika sera faite par un professionnel ou une tierce partie nommée par la mandataire.

En foi de quoi, les parties ont signé à Lac-des-Écorces, ce _____ jour de _____ 2014.

Et ce, afin de permettre l'entrée en vigueur de cette entente au 1er janvier 2015, comme stipulé aux résolutions adoptées par chacune des municipalités parties à la présente entente.

Pour la Municipalité de Lac-des-Écorces

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général

Pour la Municipalité de Kiamika

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, directrice générale

Pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale

Annexe

**Liste et valeur des immobilisations
appartenant au SSIRK
au 1^{er} janvier 2015**

DESCRIPTION	Coût réel ou estimé	Valeur marchande au 1er janvier 2015 (JVM)
HONDA CIVIC 2013	27 970	20 000
RADIO DANS HONDA CIVIC	1 500	1 500
CAMION DODGE RAM	37 350	10 000
GYROPHARE SUR CAMION	2 500	200
RADIO CAMION	1 830	1 500
SIRÈNE	1 000	200
HABIT DE COMBAT DIR. INCENDIE	1 300	500
APPAREIL PHOTO NIKON 70	1 200	350
VALISE À DÉTECTEUR 4 GAZ	100	40
DÉTECTEUR 4 GAZ	800	100
APPAREIL APRIA	4 785	3 500
DÉFIBRILATEUR	1 900	1 500
ORDINATEUR PORTABLE SIMON	1 000	400
ORDINATEUR PORTABLE DOMINIC	1 000	400
PAGETTES	1 000	600
CAMÉRA THERMIQUE	8 000	8 000
	93 235	48 790
CENTRE DE QUALIFICATIONS CDP	14 180	12 045
	107 415	60 835

La JVM (juste valeur marchande) a été revue avec le directeur d'incendie le 24 septembre 2014 en tenant compte de la dépréciation et de l'usure du matériel roulant et de l'équipement sans égard à l'amortissement comptable aux livres des municipalités impliquées dans l'ancienne entente.

La juste valeur marchande servira pour la disposition au 31-12-2014 et pour l'achat au 1er janvier 2015.

C. ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Entre

Les municipalités de Lac-des-Écorces et de Kiamika, ci-après appelées « **La partie offrant les services** » d'une part;

et

La Municipalité de Lac-du-Cerf
ci-après appelée « **La partie recevant les services** » d'autre part;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente entente a pour objet la fourniture d'un service de protection contre l'incendie (gestion, opérations et prévention), qui desservira tout le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf, en vue de répondre progressivement au plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour la municipalité de Lac-du-Cerf (après révision de la section 4.2.1 dudit schéma).

La présente entente inclut les services et les activités du directeur incendie (« directeur ») et d'un technicien en prévention incendie (« TPI »), tel que décrit à l'article 4.

La partie offrant les services est en charge du volet administratif, autant au niveau de l'entente qu'au niveau du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour la municipalité recevant les services.

Article 2 Responsabilités de la partie offrant les services

Il n'y aura qu'un service de sécurité incendie pour desservir tout le territoire des municipalités contractantes et y combattre tout incendie qui s'y déclarera. Toutefois, un service de sécurité incendie d'une autre municipalité pourra être appelé à intervenir sur tout le territoire des municipalités participantes pour y combattre tout incendie qui s'y déclarera, et ce, à la charge de la partie offrant les services.

Ce service de sécurité incendie sera sous l'autorité du directeur du Service de Sécurité Incendie Rivière Kiamika (SSIRK) ou de son remplaçant. Sa nomination ou sa destitution relève du Conseil municipal de Lac-des-Écorces, en vertu de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la délégation de compétence signée par les municipalités de Kiamika, Chute-Saint-Philippe et Lac-des-Écorces.

Les principales responsabilités du directeur sont l'administration du service et l'établissement des programmes de prévention pour les risques faibles, élevés et très élevés.

Article 3 Système d'aqueduc

La municipalité recevant les services demeure responsable de l'entretien de son système d'aqueduc, de bornes-fontaines, de station de pompage et de ses systèmes d'approvisionnement en eau, selon le cas. L'essai biannuel des points d'eau aménagés (bornes sèches) sera sous la responsabilité de la partie offrant les services.

L'étude du territoire, l'analyse de solutions techniques et le déploiement en regard à tout ce qui concerne l'implantation des points d'eau et des bornes sèches ne sont pas des services inclus dans la présente entente par la partie offrant les services.

Article 4 Service d'un technicien en protection incendie

La partie offrant les services s'engage à fournir à la partie recevant les services, les services d'un technicien en protection incendie pour :

- l'inspection des divers bâtiments selon les types de risques afin d'assurer le respect des lois et des règlements en matière de sécurité incendie. Lorsque requis, la partie offrant les services assure la rédaction des rapports d'inspections et de corrections et les suivis.
- la sensibilisation du public : renseigner les citoyens en matière de prévention des incendies par des activités publiques d'informations.

Article 5 Rapports d'intervention

La partie offrant les services s'engage à rédiger au bénéfice de la partie recevant les services, les rapports suivants :

- Les rapports d'intervention locale envoyés dans des délais raisonnables à la partie recevant les services après chaque intervention.
- Les rapports annuels DSI envoyés au ministère de la Sécurité publique.
- Les rapports annuels et les rapports d'activités à la MRC Antoine-Labelle.

Article 6 Mode de répartition des dépenses en immobilisation

Les dépenses en immobilisation effectuées pour réaliser l'objet de la présente entente (comprenant notamment l'achat et la construction des bâtisses, l'achat des terrains, des véhicules, des équipements ainsi que des accessoires, mais excluant les immobilisations de toutes sortes effectuées sur le territoire de Lac-du-Cerf) seront entièrement à la charge de la partie offrant les services.

Article 7 Mode de répartition des coûts d'opération et d'administration

Les coûts d'opération et d'administration du service de protection contre l'incendie (comprenant notamment les salaires, les avantages sociaux, le chauffage, l'électricité, les assurances, les télécommunications, l'entretien et les réparations des bâtisses, véhicules et équipements) seront entièrement à la charge de la partie offrant les services.

Dans l'éventualité où la brigade incendie de Kiamika est en recrutement d'effectifs pour des pompiers volontaires et que des candidats soient disponibles au sein de la municipalité recevant les services, les candidats devront compléter le processus d'embauche établi dans la politique d'embauche de la municipalité de Kiamika. Si le candidat est proposé par le comité d'embauche du SSIRK et retenu par la municipalité de Kiamika, cette municipalité assumera seule les coûts de la formation et de l'habillement des candidats résidant sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

Article 8 Quote-part

À partir du 1^{er} janvier 2015, pour chaque année de l'entente, la partie recevant les services versera un montant annuel équivalent à huit sous (8¢) du cent dollars (100\$) de la valeur imposable des immeubles (terrains et bâtiments) apparaissant au dépôt annuel du rôle d'évaluation foncière de la municipalité recevant les services, tel que déposé chaque année par la Municipalité régionale de Comté d'Antoine-Labelle. On ne tient pas compte en cours d'année des ajustements des valeurs inscrites audit rôle d'évaluation.

Le montant versé annuellement par la partie recevant les services, prévu à l'article 8 de la présente entente, ne sera pas indexé pour tenir compte du taux d'inflation. Seule l'augmentation annuelle de la valeur imposable des immeubles telle qu'inscrite au dépôt annuel du rôle d'évaluation foncière (terrains et bâtiments) sera considérée.

Article 9 Fausse alarme

Le déclenchement d'une première fausse alarme d'incendie pour un même bâtiment (numéro civique), au cours d'une même année, n'entraîne aucun frais additionnel de la part de la partie offrant les services.

Cependant, dès la deuxième fausse alarme, pour un même motif dans un même local ou bâtiment (numéro civique), survenant au cours de la même année et nécessitant l'intervention du Service de sécurité incendie de la partie offrant les services, la partie recevant les services assumera le coût des services des pompiers volontaires impliqués dans l'intervention. La partie recevant les services ne sera en aucun cas responsable des coûts reliés à l'utilisation des équipements ou véhicules incendies de la partie offrant les services.

Article 10 Paiement des contributions

La contribution financière (quote-part) de la partie recevant les services, calculée en vertu de l'article 8 de la présente entente, est payable comme suit à parts égales à chacune des municipalités offrant les services, Kiamika (50 %) et Lac-des-Écorces (50 %), selon le calendrier suivant:

- 50% au 15 janvier de chaque année et,
- 50% au 15 juillet de chaque année.

À l'expiration de ce délai, le montant dû porte intérêt au taux maximum déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les Dettes et Emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., CH. D-7).

Article 11 Responsabilité civile

La partie offrant les services assumera la responsabilité des dommages causés à ses employés, à ses biens et aux tiers au cours ou suite à des opérations effectuées en vertu de la présente entente.

Article 12 Durée et renouvellement

La présente entente aura une durée de cinq (5) ans à partir du 1er janvier 2015. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une ou l'autre des municipalités n'informe les autres par courrier recommandé de son intention d'y mettre fin ou de la modifier, par résolution du Conseil municipal. Cet avis d'y mettre fin ou de la modifier devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, et, s'il y a lieu, les négociations devraient débiter entre les municipalités au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, afin de pouvoir en arriver à une entente dans les délais prévus.

En foi de quoi, les parties ont signé à Lac-des-Écorces, ce _____ jour de _____ 2014.

Et ce, afin de permettre l'entrée en vigueur de cette entente au 1er janvier 2015, comme stipulé aux résolutions adoptées par chacune des municipalités parties à la présente entente.

Pour la Municipalité de Lac-des-Écorces

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général

Pour la Municipalité de Kiamika

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, directrice générale

Pour la Municipalité de Lac-du-Cerf

Danielle Ouimet, mairesse

Jacinthe Valiquette, directrice générale

D. ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

Entre

La municipalité de Lac-des-Écorces (« Lac-des-Écorces »),

et

La municipalité de Kiamika (« Kiamika »);

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente entente a pour objet de définir les règles de fonctionnement pour la réalisation du contrat de fourniture de service de protection incendie à la municipalité de Lac-du-Cerf (« Lac-du-Cerf »), appelé « Entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie » (« l'Entente ») signé par les municipalités de Kiamika, Lac-des-Écorces et Lac-du-Cerf.

Article 2 Description de l'Entente

Comme défini dans *l'Entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie*, Kiamika et Lac-des-Écorces assurent à Lac-du-Cerf la fourniture d'un service de protection contre l'incendie incluant les services de gestion, d'opération (interventions incendies) et de prévention sur tout son territoire, en vue de répondre progressivement à son plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Cette entente inclut les services et les activités du directeur-incendie (le « directeur ») et d'un technicien en prévention incendie (le « TPI ») et, le cas échéant, des autres ressources humaines du SSIRK.

Article 3 Partage des revenus

En échange des services rendus par les municipalités de Kiamika et de Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf s'engage à partir du 1^{er} janvier 2015, pour chaque année de l'entente, à verser un montant annuel équivalent à huit sous (8¢) du cent dollars (100\$) de la valeur imposable des immeubles (terrains et bâtiments) apparaissant au dépôt annuel de son rôle d'évaluation foncière, tel que déposé chaque année par la Municipalité Régionale de Comté d'Antoine-Labelle.

La contribution financière de Lac-du-Cerf est payable à parts égales à Kiamika (50 %) et à Lac-des-Écorces (50 %), selon le calendrier suivant:

- 50% au 15 janvier de chaque année et,
- 50% au 15 juillet de chaque année.

Article 4 Partage des dépenses

Le coût des interventions incendies par les brigades de Lac-des-Écorces et de Kiamika sera partagé à parts égales entre Lac-des-Écorces et Kiamika et suivra la méthode retenue dans l'Entente d'entraide mutuelle relative à protection incendie en vigueur signée par Kiamika et Lac-des-Écorces (réf. : Article 13 et article 15).

Article 5 Utilisation du transporteur d'eau

Les frais de mise à niveau aux normes, de réparation, de modifications, d'entretien et d'essence du transporteur d'eau seront payés à parts égales entre Kiamika et Lac-des-Écorces.

Durant l'été, ledit transporteur d'eau sera entreposé à l'extérieur de la caserne de Kiamika, à moins qu'une meilleure option soit retenue. Pour la période hivernale, le transporteur d'eau sera entreposé dans le garage municipal de Lac-du-Cerf. Les frais

d'assurances, d'électricité et de chauffage du garage municipal de Lac-du-Cerf durant la période d'entreposage seront calculés au prorata de l'espace utilisée dans le garage. Ces frais seront assumés à parts égales entre Kiamika et Lac-des-Écorces.

Article 6 Coût des ressources du SSIRK utilisées pour la réalisation de l'Entente

Afin de compenser le coût des ressources humaines et matériels du SSIRK impliquées dans la réalisation de l'Entente, les municipalités de Kiamika et de Lac-des-Écorces verseront à parts égales chaque année un montant annuel équivalent à zéro point neuf sous (0.9 ¢) du cent dollars (100\$) de la valeur imposable des immeubles (terrains et bâtiments) apparaissant au dépôt annuel du rôle d'évaluation foncière de Lac-du-Cerf, tel que déposé chaque année par la Municipalité Régionale de Comté d'Antoine-Labelle.

Article 7 Durée et renouvellement

La présente entente aura une durée de cinq (5) ans à partir du 1er janvier 2015. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une ou l'autre des municipalités n'informe les autres par courrier recommandé de son intention d'y mettre fin ou de la modifier, par résolution du Conseil municipal. Cet avis d'y mettre fin ou de la modifier devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, et, s'il y a lieu, les négociations devraient débiter entre les municipalités au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, afin de pouvoir en arriver à une entente dans les délais prévus.

En foi de quoi, les parties ont signé à Lac-des-Écorces, ce _____ jour de _____ 2014.

Et ce, afin de permettre l'entrée en vigueur de cette entente au 1er janvier 2015, comme stipulé aux résolutions adoptées par chacune des municipalités parties à la présente entente.

Pour la Municipalité de Lac-des-Écorces

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général

Pour la Municipalité de Kiamika

Christian Lacroix, maire

Josée Lacasse, directrice générale

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5485

APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015 DU SSIRK

ATTENDU QUE le 30 octobre dernier, la municipalité de Lac-des-Écorces présentait aux membres du comité incendie Rivière Kiamika les prévisions budgétaires 2015 du SSIRK;

ATTENDU QUE lesdites prévisions budgétaires 2015 du SSIRK doivent être approuvées par résolution, telles que présentées, par chaque conseil des municipalités parties à l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-des-Écorces approuve les prévisions budgétaires 2015 du SSIRK telles que présentées.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5486

FRAIS POUR LA MISE À FEU D'UN BÂTIMENT

- ATTENDU QUE le service incendie reçoit à l'occasion des demandes de mise à feu de bâtiment de la part de nos contribuables;
- ATTENDU QUE la mise à feu d'un bâtiment par notre service incendie génère des frais à la municipalité;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'imposer un frais de mille cinq cents dollars (1 500\$) à quiconque demande l'intervention de notre service incendie pour effectuer la mise à feu d'un bâtiment.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5487

AFFECTATION DE LA DÉPENSE RELATIVE À L'ACQUISITION D'UN CHASSE-NEIGE

- ATTENDU QUE le Conseil municipal a autorisé l'achat d'un chasse-neige au coût de 8 766.84\$, toutes taxes incluses, par la résolution 2014-10-5458;
- ATTENDU QUE nous avons omis de préciser la provenance des fonds pour cette dépense;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer cette dépense au montant de 7 908\$ à partir du GL 03-310-30-000-48.
- Cette dépense n'étant pas budgétée, deux réaménagements budgétaires devront être effectués, soit 3 000\$ du compte 02-321-00-521-01 et 4 908\$ du compte 02-321-00-521-02.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5488

RAPPORT DE DÉPENSES SUBVENTION DISCRÉTIONNAIRE

- ATTENDU la confirmation de monsieur Robert Poëti, ministre délégué aux Transports, de nous accorder une subvention discrétionnaire de 20 000\$ en date du 31 octobre 2014;
- ATTENDU QUE les travaux sur le chemin Tour-du-lac-David-Sud et sur la montée Plouffe ont été effectués et que les dépenses s'élèvent à 139 802\$;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- Que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin Tour-du-lac-David-Sud et sur la montée Plouffe pour un montant subventionné de 20 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports;
 - Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE

Abrogée par
2014-11-5506
le 17 novembre 2014

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5489

LISTE ET DES CHEMINS À ENTRETENIR – HIVER 2014-2015

ATTENDU QUE le contrat d'entretien des chemins pour l'hiver est accordé selon un tarif au kilomètre de longueur à entretenir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre, à l'entrepreneur responsable de l'entretien de nos chemins pour l'hiver 2014-2015, la liste des chemins à entretenir dont les longueurs de chacun totalisent 75.76 km.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5490

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ POUR LES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA MONTÉE MERCIER

ATTENDU QUE le Conseil municipal a autorisé des travaux d'asphaltage sur la montée Mercier au coût de 6 908.36\$, taxes en sus, par la résolution 2014-07-5356;

ATTENDU QUE nous avons omis de préciser la provenance des fonds pour cette dépense;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'affecter une somme de 7 165\$ au surplus accumulé non affecté pour la dépense relative aux travaux d'asphaltage sur la montée Mercier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5491

ACCEPTATION POUR DÉPÔT PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015 DE LA RIDL

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt le rapport des prévisions budgétaires 2015 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'exercice se terminant le 31 décembre.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5492

APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015 RELATIVES À LA GESTION DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

ATTENDU QUE le 29 octobre dernier, la municipalité de Lac-des-Écorces présentait aux membres du comité intermunicipal d'hygiène du milieu les prévisions budgétaires 2015 relatif à la gestion de l'hygiène du milieu;

ATTENDU QUE lesdites prévisions budgétaires doivent être approuvées par résolution, telles que présentées, par chaque conseil des municipalités parties à l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-des-Écorces approuve les prévisions budgétaires 2015 relatives à la gestion de l'hygiène du milieu telles que présentées.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5493

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES POUR DU SUPPORT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE SUBVENTIONS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité désire s'adjoindre les services d'un professionnel afin qu'il nous supporte dans la préparation de nos demandes de subventions municipales (TECQ, PRIMEAU ou autres);

ATTENDU QUE la phase préliminaire consiste à déposer des demandes de subventions pour la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et de chaussées, et pour l'analyse et la proposition de solutions aux problèmes de production d'eau potable à l'usine de Lac-des-Écorces;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général à lancer l'appel d'offres de services professionnels.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5494

**RÉVISION BUDGÉTAIRE 2014 DE L'OMH
RAPPORT D'APPROBATION DU 17 OCTOBRE 2014**

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

➤ D'accepter pour dépôt la révision budgétaire 2014 de l'OMH selon le rapport d'approbation du 17 octobre 2014 indiquant un ajustement de 1 238\$, soit :

Dépenses – Administration :	+ 760\$
Dépenses – Conciergerie et entretien :	+ 170\$
Dépenses – Services à la clientèle :	+ 308\$

➤ Et de verser la somme de 124\$ à l'OMH de Lac-des-Écorces à titre de contribution municipale (10% x 1 238\$). G.L. 02-520-00-970.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5495

**AVIS À LA COMMISSION DE TOPONYMIE
RETRAIT DE LA RUE DE LA GARE**

ATTENDU QUE le 9 juin 2014, par la résolution 2014-06-5329, la municipalité de Lac-des-Écorces acceptait de vendre le lot 2 941 775, reconnu comme étant la rue de la Gare, aux quatre propriétaires adjacents dudit lot;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer la Commission de toponymie, dès que les contrats notariés seront signés, que la rue de la Gare n'existe plus afin qu'elle puisse la retirer de la liste des odonymes de la municipalité de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5496

FORMATION COMBEQ – RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

- ATTENDU QUE la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) tiendra à Mt-Laurier, le lundi 16 février 2015 de 8h30 à 16h30, une formation intitulée « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) »;
- ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 14 août 2014 et que toutes les municipalités ont l'obligation de l'appliquer;
- ATTENDU QUE le coût d'inscription est de 270\$ plus taxes pour les membres de la COMBEQ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- D'autoriser nos deux inspectrices en bâtiment et environnement, Mmes Hélène Poisson et Édith Beauchemin, à participer à cette activité de formation;
 - De défrayer les coûts d'inscription et toute autre dépense inhérente à cette activité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5497

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDR140386
MATRICULE 9157-83-9457 – FRÉDÉRIC PLOUFFE**

- ATTENDU QUE M. Frédéric Plouffe est propriétaire du matricule 9157-83-9457, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 313 393, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDR140386;
- ATTENDU QUE le demandeur est propriétaire du lot 3 313 393 depuis le 30 septembre 2014;
- ATTENDU QUE sur le certificat de localisation préparé par l'arpenteur géomètre, Gabriel Lapointe, en date du 10 septembre 2014 et portant le no minute 1297, il y est stipulé à l'article :
- 7.1 La largeur minimale de la ligne avant et la largeur minimale moyenne de 21.40 mètres au lieu de 24 mètres tel que stipulé à l'article 5.2 du règlement 41-2004, tableau 3 pour les terrains d'angles.
 - 7.3 Empiètement du bâtiment principal construit à 4.80 mètres et 5.32 mètres de la marge avant (rue des Noisetiers) au lieu de 7 mètres.
 - 7.3 Empiètement de l'abri d'auto construit à moins de 2 mètres de la marge latérale gauche, coin arrière à 0.62 mètres.
- ATTENDU QU' un permis de lotissement a été émis pour la création du lot 10 B-3-1 et 10 B-6, rang Sud-Est, Canton Campbell.
- Un permis de construction de résidence portant le no 88-29 a été émis le 8 juin 1988 avec la mention abri auto 4.27 m x 7.93 m à 60 cm de la marge latérale gauche;
- ATTENDU QUE l'avis de motion daté du 3 mai 1988 du règlement 55 de l'ancienne municipalité du village de Lac-des-Écorces, permet à l'article 4.5.7 qu'un abri d'auto attenante à une résidence soit construit à 60 centimètres d'une ligne latérale;

ATTENDU QUE le propriétaire a agit de bonne foi;

ATTENDU QUE cette situation ne causera aucun préjudice à l'unité de voisinage;

ATTENDU QUE selon l'article 19.16 du règlement 40-2004, la succession de Mme Laurette Ouimet a remis copie du permis de construction 88-29, compte-tenu que celui-ci n'était pas dans le dossier de propriété;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure portant le numéro DPDL 140386 afin de régulariser les irrégularités mentionnées au certificat de localisation portant le no minute 1297, préparé par l'arpenteur géomètre Gabriel Lapointe en date du 10 septembre 2014.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5498

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDL140382

MATRICULE 9257-28-2336 – MAXIME BAZINET-VALIQUETTE

ATTENDU QUE M. Maxime Bazinet-Valiquette est propriétaire du matricule 9257-28-2336, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 313 519, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDL 140382;

ATTENDU QUE le demandeur est propriétaire du lot 3 313 519 depuis le 9 septembre 2014;

ATTENDU QUE selon le certificat de localisation préparé par M. Gabriel Lapointe, arpenteur géomètre, minute 1256 en date du 13 août 2014, le bâtiment accessoire (garage) est construit à 0.28 mètre et 0.32 mètre au lieu de 1.5 mètre de la marge latérale droite. Compte tenu qu'il n'y a pas de date de construction et de preuve attestant la date de sa construction, ce bâtiment ne peut bénéficier de droit acquis;

ATTENDU QUE la maison aurait été construite en 1940, soit avant l'entrée en vigueur du règlement, ce qui la protège donc par droit acquis dans son état actuel;

ATTENDU QUE la demande est faite afin de régulariser la situation;

ATTENDU QUE cette situation ne causera aucun préjudice à l'unité de voisinage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure portant le numéro DPDL 140382 aux conditions suivantes, c'est-à-dire :

Advenant une destruction ou une démolition du bâtiment accessoire dérogatoire (du garage), le propriétaire devra alors se conformer à la réglementation en vigueur lors de la reconstruction.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5499

CHEVALIERS DE COLOMB

BARRAGE ROUTIER POUR COLLECTE DE FONDS

ATTENDU QUE vers la fin novembre 2014, les Chevaliers de Colomb désirent effectuer un barrage routier à l'intersection des routes 117 et 311 pour une collecte de fonds;

ATTENDU QUE les Chevaliers de Colomb doivent obtenir une autorisation du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour la tenue d'un tel évènement et que préalablement, la municipalité doit donner son accord;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer les Chevaliers de Colomb et le MTQ, par la présente résolution, que la Municipalité de Lac-des-Écorces est d'accord avec la tenue d'un barrage routier à l'intersection des routes 117 et 311 pour une collecte de fonds.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5500

CERCLE DE FERMIÈRES VAL-BARRETTE

TRICOT-GRAFFITI POUR LEUR 100^E ANNIVERSAIRE

ATTENDU QU' en 2015, les Cercles de Fermières du Québec fêteront leur 100^e anniversaire et que pour souligner cet évènement, le Cercle de Fermières Val-Barrette demande l'autorisation d'installer, entre le 20 et le 30 avril 2015, selon la météo, à l'intersection du chemin Dinelle et de la rue St-Joseph, leur tricot-graffiti;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accéder à cette demande en autorisant le Cercle de Fermières Val-Barrette à installer leur tricot-graffiti.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5501

AUTORISATION DE PAIEMENTS DE DÉPENSES

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois d'octobre 2014 pour un montant brut de 80 916.95\$ ainsi que les dépenses du mois d'octobre 2014 pour un montant de 364 141.84\$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5502

RÉAMÉNAGEMENTS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les réaménagements budgétaires au montant de 39 000\$ tels que proposés par la directrice des services financiers en date du 10 novembre 2014.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h07 et se termine à 20h12

RÉSOLUTION NO : 2014-11-5503

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 20h13.

ADOPTÉE

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier